



Finir ses jours dans la dignité

La récente loi sur l'euthanasie met en évidence une question qui touche une partie croissante de la population : fixer la limite des soins à recevoir afin d'éviter l'acharnement thérapeutique.

Toute personne a la possibilité de rédiger une déclaration anticipée (ou testament de vie), dans laquelle elle consigne ses volontés quant aux soins médicaux qu'elle veut ou ne veut pas recevoir dans l'éventualité où elle perdrait sa capacité de manifester sa volonté ou de prendre une décision, le moment venu.

La déclaration anticipée peut porter sur trois points principalement :

- Le choix d'un administrateur provisoire de biens, à désigner plus tard, dans l'éventualité d'une incapacité à gérer seul ses biens. Cette situation vise les personnes incapables, provisoirement ou définitivement, de gérer seules leurs biens. Dans ce cas, le juge de paix peut désigner un membre de la famille ou un tiers, aux fins d'administrer le patrimoine, actif et passif, dans l'intérêt de l'administré et sous le contrôle du juge.
- L'opposition formelle de laisser pratiquer un prélèvement d'organes. Rappelons que la loi du 13 juin 1986 autorise le prélèvement d'organes et de tissus au moment du décès, à moins que la personne décédée n'ait manifesté son opposition de son vivant ou que la famille proche ne s'y oppose. Il est donc possible de définir sa volonté dans une déclaration anticipée ou de remplir le formulaire de consentement ou d'opposition à l'administration communale, au service de la population. Le document sera transmis au registre national. Cette démarche est gratuite et toujours révoquable.
- La volonté de voir pratiquer l'euthanasie ou de limiter certains traitements.

La période qui précède le décès d'une personne que l'on sait condamnée est souvent pénible et sus-

cite diverses questions délicates liées aux soins et leur limite. Par une déclaration anticipée, une personne qui pourrait un jour être concernée par ces questions peut faire part de ses volontés.

REFUS DE L'ACHARNEMENT THÉRAPEUTIQUE

Le choix de ne pas être maintenu en vie, alors que l'on se trouve dans un état de dégradation physique et/ou mentale sans espoir d'amélioration, ou encore uniquement par des moyens techniques est reconnu. Une déclaration peut indiquer clairement que le testateur refuse un type de traitement. La déclaration anticipée de volontés relatives au traitement est utile si l'on devient incapable d'exprimer sa volonté mais que l'on sait déjà que l'on refuse l'acharnement ou le maintien en vie par des moyens artificiels. Il s'agit d'une euthanasie passive. Les cas où cette déclaration peut sortir ses effets sont plus larges que ceux applicables pour l'euthanasie proprement dite (maladie incurable grave avec inconscience irréversible). Elle couvre, par exemple, la confusion ou la démence. Le

testateur peut désigner un mandataire pour le représenter. Ce dernier démontrera la volonté expresse du patient de refuser tel traitement. La déclaration anticipée a valeur légale, dans les limites fixées par la loi. Elle est valable pour une durée illimitée mais est toujours révoquable ou peut être modifiée. Elle est remise à la personne de son choix.

L'ARRÊT ACTIF DE VIE

Cette déclaration de refus de traitement n'est pas la même que la déclaration anticipée d'euthanasie, qui doit être une déclaration spécifique par laquelle une personne demande l'arrêt actif de vie. Elle vise l'éventualité où une personne se trouverait dans un état d'inconscience irréversible ne permettant pas de s'exprimer. La déclaration d'euthanasie doit être signée en présence de deux témoins, dont l'un au moins ne peut avoir d'intérêt matériel au décès. A nouveau, il est possible de désigner une ou plusieurs personnes de confiance, qui assureront le relais avec le médecin. Depuis le 1^{er} septembre 2008, la déclaration peut être enregistrée à la maison communale afin qu'elle sorte ses effets le jour venu. Contrairement au testament de vie, la déclaration d'euthanasie a une validité limitée à cinq ans. Elle doit être confirmée, au risque de ne plus sortir ses effets. Elle peut bien entendu être modifiée ou retirée à tout moment.

Vous trouverez plus de renseignements auprès de votre médecin ou de l'Association pour le Droit de Mourir dans la Dignité, 55, rue du Président, 1050 Bruxelles. Tél. : 02/502.04.85. Site : www.admd.be. Brochure et modèle de déclaration disponibles. Il y a plusieurs bureaux régionaux.

INSTRUCTIONS AUX PROCHES

Il est aussi possible, voire utile, de rédiger un document reprenant une série d'informations qui seront nécessaires aux proches au moment du décès. En effet, même en voyant régulièrement quelqu'un ou en y étant attaché, on ne connaît pas nécessairement sa date ou son lieu de naissance ou de mariage, ou on peut les avoir oubliés. Une liste reprenant une série de données personnelles peut alléger la tâche de ceux qui restent, en mentionnant, par exemple :

- L'identité complète (lieu et date de naissance et de mariage, existence d'un contrat de mariage, identité des enfants...).
- La volonté quant aux funérailles, aux personnes à contacter, aux dons d'organes, l'existence d'un testament...
- La composition du patrimoine (comptes bancaires, biens immobiliers ou mobiliers, assurances, créances, dettes et prêts).

Il faut évidemment veiller à ce que ces instructions soient connues le jour venu. De plus, il ne faut pas les laisser dans le coffre de la banque, qui sera bloqué au moment du décès. Attention : il ne s'agit pas ici de faire un testament afin d'organiser la répartition des biens mais de donner des renseignements et instructions. Un modèle est disponible sur le site de la Fédération des Notaires (www.notaire.be). ■

BON

NOM :
ADRESSE :

TELEPHONE :

Pour poser vos questions à Jean-Philippe Ducart, porte-parole de TEST-ACHATS, écrivez-lui à l'adresse test-achats, rue de Hollande, 13, 1060 Bruxelles ou envoyez-lui un e-mail avec vos coordonnées complétées à jph@test-achats.be.